



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Mesures compensatoires au projet
d'aménagement de la zone d'activités de Chamboulas sur la
commune d'Ucel (07) »**

Pétitionnaire : Communauté de Communes Pays d'Aubenas Vals (CCPAV)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n°2015P2148

émis le

n° 1406

20 NOV. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Morgane Bouvarot
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr

Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\OTA\07\Ucel_chamboulas\04_avis\transmPref\20151116-DEC_AvisAE_Chamboulas.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 21 septembre 2015 par le service instructeur (direction départementale des territoires de l'Ardèche). Le dossier de demande d'autorisation, comprenant notamment une étude d'impact, est daté de juin 2015. Il a été reçu complet le 21 septembre 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 21 septembre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 28 septembre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

Situé à l'est des monts du Vivarais, sur la rive gauche de la rivière Ardèche, la zone d'activité (ZA) de Chamboulas a été aménagée par la CCPAV sur la commune d'Ucel, via des travaux réalisés entre 2002 et 2005. Ce projet a été réalisé à partir de la construction d'une plate-forme édifée en remblai, pour partie dans le lit majeur de l'Ardèche (terrains correspondant à des terrasses alluviales, donc antérieurement constitués de matériaux alluvionnaires), avec aménagement d'un lotissement et déviation de la RD 578. Les lots aménagés ont depuis été vendus à des entreprises aujourd'hui en activité, la ZA représente ainsi plus d'un tiers des emplois d'Ucel (~120) et un maillon important de l'économie locale.

La plate-forme, d'une surface de 3 hectares environ, représente un volume total de 66 700m³ (selon comparaison de la topographie entre la situation avant et après projet). Sur ces 66 700 m³ de remblais totaux, 34 700 m³ sont soustraits à l'expansion de la crue centennale de la rivière. C'est l'incidence hydraulique de ce dernier volume qu'il convient de compenser. Les mesures compensatoires supplémentaires proposées au projet de ZA sont l'objet du dossier présenté, elles se déclinent en plusieurs opérations :

- la création de chenaux d'écoulement au niveau de la ZA (amont, principal et secondaire), dans le cadre de la compensation en volume et de l'impact sur la ligne d'eau ;
- le décaissement des terrains de « la Clape », dans le cadre de la compensation en volume ;
- une dévégétalisation partielle en amont du site de « la Clape » pour favoriser la continuité hydraulique avec le milieu amont, qui s'avère être un axe d'écoulement privilégié.
- Le dépôt d'une partie des matériaux décaissés au niveau de plusieurs sites de recharge de l'Ardèche, à l'aval du pont d'Ucel en rive gauche (site 1), en amont et en aval du camping près du pont de la RN102 à St Didier-sous-Aubenas en rive droite (sites 2 et 3), et dans les chenaux décaissés près de la ZA (site 4). Les matériaux correspondant aux premiers mètres des terrains de « la Clape » seront évacués vers des filières de traitement (car composés en partie de déchets).



Les principaux enjeux environnementaux du secteur sont liés à l'Ardèche, notamment en termes de trame verte et bleue. En effet, le transport solide ainsi que le lit d'expansion des crues doivent être préservés, tout comme les habitats inféodés à la rivière (ripisylve, pelouses alluviales) qui représentent une composante majeure des continuités écologiques dans le secteur, tant pour la biodiversité aquatique (faune piscicole) que terrestre (castor, loutre, couleuvre à collier, chiroptères, etc.). Si le site de la zone d'activités de Chamboulas n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire (uniquement dans le périmètre du PNR des monts de l'Ardèche), les sites 2 et 3 concernés par les opérations de recharge sédimentaire présentent d'importantes sensibilités (inclus dans des zonages Znieff, Natura 2000 et dans un périmètre APPB).

Par ailleurs, la zone d'étude est située au droit de la nappe d'accompagnement de l'Ardèche, et deux périmètres de protections de captage sont recensés à proximité de la zone d'étude, le projet recoupe le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage "Cheyron" sur la commune d'Aubenas (la ZA est située dans la sous-zone III du PPE et les zones de recharges (sites 1, 2 et 3), dans la sous-zone II). Les travaux devront donc respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007. Les eaux de la rivière sont également utilisées pour l'arrosage des jardins, la baignade, la pêche, et autres usages récréatifs (canoë-kayak), surtout en aval d'Aubenas. On notera également la présence d'une unité de production hydroélectrique en aval de la ZA.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier contient, sur la forme, l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 du code de l'environnement. Il est globalement clair, très complet et bien illustré.

2.1 Présentation du projet :

Le projet est en fait un ensemble d'opérations à réaliser dans le lit de l'Ardèche. Ces actions sont bien décrites dans le dossier, enrichi par de nombreuses cartographies permettant à un public non averti de s'approprier le projet. Dans cette partie, sont également décrites les différentes alternatives étudiées.

2.2 Résumé non-technique :

Il reprend bien l'ensemble des parties de l'étude d'impact, il est clair et démontre d'un effort de structuration qui permet de bien appréhender l'ensemble des interventions envisagées et des enjeux du secteur, malgré le fait qu'il soit un peu long. Le tableau de synthèse des impacts et des mesures associées aurait pu reprendre uniquement les volets environnementaux les plus concernés pour plus de lisibilité.

2.3 État initial de l'environnement :

La caractérisation de l'état initial est plutôt complète et bien réalisée, ceci sur un périmètre cohérent, avec des aires d'étude rapprochées et éloignées. Le milieu aquatique, le milieu naturel et le contexte socio-économique représentent les volets environnementaux les plus sensibles vis-à-vis du projet. Le contexte hydraulique, l'hydromorphologie de la rivière et son évolution sont globalement bien développés. Une modélisation permet de visualiser les débits de crue avant l'aménagement de la ZA et montrent ainsi l'état à atteindre avec les nouvelles mesures compensatoires. Les bancs d'atterrissement et les zones de recharge de la rivière sont également identifiés.

En termes de faune et de flore, des campagnes de terrain ont été réalisées, elles sont de bonnes qualités, réalisées à des périodes adaptées aux groupes faunistiques et floristiques recherchés, les protocoles et linéaires prospectés sont bien décrits dans le dossier ou en annexe. A noter que ces nouvelles mesures compensatoires font l'objet d'une dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. En effet, même si l'ancien remblai de "la Clape", composé de matériaux divers et revégétalisé

majoritairement par des invasifs (robiniers, renouées du Japon), présente un intérêt écologique tout relatif, ce terrain constitue aujourd'hui un habitat notamment pour l'avifaune.

En termes de milieu humain, les enjeux socio-économiques liés à la ZA font l'objet d'un développement opportun, qui permet de justifier les nouvelles mesures compensatoires plutôt qu'un démantèlement de la ZA.

2.4 Analyse des impacts et adéquation des mesures proposées :

De manière générale, les enjeux et impacts potentiels sont bien identifiés et déclinés selon les différents volets environnementaux.

Milieu aquatique :

- *Hydromorphologie, transport sédimentaire* : Vu la nature du projet, la majorité des effets attendus en phase pérenne sont des effets positifs, puisque les travaux visent justement à rétablir la mobilité naturelle des matériaux en déposant les matériaux extraits sur des sites de recharge de la rivière.

- *Hydraulique* : la circulation d'engins de chantier dans le lit du cours d'eau pourrait avoir une incidence sur les niveaux d'eau et les vitesses d'écoulement. L'optimisation des périodes et les méthodes d'intervention apparaissent adaptées pour limiter les impacts sur ce point. En phase pérenne, les actions mises en œuvre (restauration des sections hydrauliques et création de chenaux) ont justement pour but de limiter l'exhaussement de la ligne d'eau liée à la création de la ZA, l'incidence est donc positive.

- *Qualité des eaux superficielles* : les travaux vont engendrer des mouvements dans le lit actif de l'Ardèche et par conséquent un risque de pollution accidentelle lié à la présence des engins dans, ou à proximité du cours d'eau (déversement, fuite, stockage de produits, etc.), ainsi qu'une mise en suspension de sédiments fins (risques de pollution diffuse, colmatage des substrats, mortalité piscicole, etc.). Les mesures d'évitement et de réduction évoquées dans le dossier, notamment les préconisations de chantier détaillées pp.364-365 (entretien des engins hors site, zones de stockage étanches, programmation des travaux en période de basses eaux, gestion des déchets du chantier) sont classiques pour ce type de projet, mais néanmoins appropriées pour limiter les risques de pollution de l'eau. L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas de pollution de la rivière Ardèche ou de l'un de ses affluents lors des travaux, qui constitue un risque d'altération de la qualité de l'eau de Cheyron, l'exploitant de la source Cheyron ainsi que les services de la préfecture devront être alertés (cf. arrêté préfectoral du 29 juin 2007).

Milieu naturel :

Les impacts sur les milieux naturels concernent essentiellement la phase travaux, lors des interventions de curage et les défrichements associés qui vont impacter/supprimer un certain nombre d'habitats avec des conséquences sur la faune liée à ces milieux, et un risque de destruction d'individus (en particulier s'agissant des insectes). Les mesures proposées privilégient bien l'évitement (programmation des interventions en dehors des périodes de vulnérabilité, effarouchements avant travaux, mise en défens des zones identifiées comme sensibles, etc.) et des mesures d'intégration supplémentaires sont également proposées (restauration des pelouses alluviales, plantation sur les berges pour reconstituer la ripisylve, etc.). La gestion des espèces invasives est un enjeu fort face à l'envahissement des milieux rivulaires, au niveau des berges et des atterrissements. Le dossier a bien identifié cet aspect et propose une série de mesures adaptées (Balisage du chantier traitement spécifique des déblais utilisés pour la recharge, plantation (végétaux indigènes) et retraitement des berges, entretien et suivi des plantations, etc.).

Usages et servitudes :

Les différents usages du cours d'eau (pêche, baignade, etc.) ne devraient être que très peu perturbés au vu de la nature du projet, des périodes d'intervention, et des mesures prévues pour le respect des espaces

riverains (MR11, p.366). Concernant les périmètres de protection des captages, on rappelle que les prescriptions relatives aux périmètres rapprochés et éloignés doivent également être prises en compte.

Mesures de suivi :

Les moyens de suivi, de surveillance et d'intervention sont bien présentés, en dernière partie du dossier (pp 455 à 468). Les suivis proposés sont pertinents (Suivi loutre & castor – chiroptères – oiseaux au niveau des chenaux et du décaissement des terrains de la Clape, suivi hydraulique de la recharge sédimentaire (bancs de dépôts, sites de recharge, berges et ouvrages hydrauliques), suivi écologique de la recharge sédimentaire (milieux terrestres et aquatiques) et suivi en phase travaux. Ces mesures sont bien assorties de leur coût.

2.5 Articulation avec les documents de planification :

Le projet s'inscrit dans une démarche de mise en conformité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est bien présente au dossier, et répond directement à plusieurs mesures du programme, il est donc compatible avec ce document, tout comme avec PGRI (Plan de Gestion du Risque inondation) 2016-2021 puisque l'objectif du projet est de compenser les remblais dans le lit majeur de l'Ardèche. Le dossier présente également une analyse de l'articulation du projet avec le SAGE, le contrat de rivière Ardèche, le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), et analyse la compatibilité avec les différents documents d'urbanisme.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Consacré à des mesures compensatoires à la création de la ZA de Chamboulas, le projet, objet du dossier d'étude d'impact, vise à rendre à l'Ardèche sa zone d'expansion des crues initiales, en améliorant les écoulements tout en restaurant la mobilité naturelle des matériaux sur le secteur. Il est donc résolument positif pour l'environnement puisqu'il vise à améliorer le fonctionnement géomorphologique du cours d'eau. Il répond pleinement aux orientations du SDAGE, notamment à ses orientations fondamentales n°8 : « Préserver les zones d'expansion des crues » (01), « Contrôler les remblais en zone inondable » (02) et n°6 « restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques » (A-01), « restaurer les bords de cours d'eau » (A-02), et « lutter contre les espèces exotiques envahissantes » (C).

Plusieurs alternatives ont été étudiées, dont celle d'un démantèlement partiel ou total de la zone d'activité, une solution peu envisageable dans un contexte économique difficile, où la ZA représente plus d'un tiers des emplois du secteur. Le choix s'est donc tourné vers de nouvelles mesures compensatoires destinées à compenser l'impact hydraulique du remblai. Plusieurs options ont également été étudiées, et c'est finalement une solution alliant un décaissement des terrains avec la création de chenaux et une dévégétalisation partielle du site de « la Clape », au niveau d'un axe d'écoulement privilégié, qui a été retenue ; après croisement des incidences hydrauliques mais aussi environnementales et foncières.

En termes de milieu naturel, ce projet peut aussi être interprété comme une renaturation du site, et sera donc, en phase pérenne, favorable aux espèces, avec pour exemple principal le décaissement d'un ancien remblai en matériaux divers (terrains de "la Clape") et une restauration des milieux naturels (pelouses alluviales, ripisylve, etc.).

Finalement, seule la phase des travaux (défrichage, curage des matériaux et dépôt en zone de recharge) est potentiellement génératrice d'effets négatifs sur l'environnement, et elle s'accompagne de plusieurs mesures d'intégration, adaptées à ce type de projet. Les impacts résiduels semblent donc acceptables, sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures évoquées. L'Autorité environnementale recommande à ce sujet de caler précisément les modalités de balisage et suivi des espèces protégées, notamment en prévoyant le passage d'un écologue pendant les travaux.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact contient les éléments attendus, elle est claire et bien illustrée, très complète et s'avère proportionnée aux enjeux du projet. Les méthodes d'établissement de l'état initial du site sont décrites et satisfaisantes. La priorité est bien donnée à l'évitement dans la proposition des mesures d'intégration. Le projet apparaît finalement générateur d'effets négatifs essentiellement temporaires et vraisemblablement maîtrisables via les mesures proposées ; les effets attendus sur le long terme s'avèrent positifs pour l'environnement.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau, défrichement, et dérogation espèces protégées*).

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

